

Arrêt

n°160 123 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité hellénique, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'immatriculation (annexe 19), en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Cette demande a été complétée le 1^{er} mars 2013.

1.2 Le 14 mars 2013, la ville de Huy a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 108.663, prononcé le 29 août 2013.

1.3 Le 11 septembre 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'attestation d'immatriculation (annexe 19), en tant que travailleur indépendant. Le 27 novembre 2013, la requérante a été mise en possession d'une « carte E ».

1.4 Le 4 décembre 2013, l'époux de la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjoint de citoyen de l'Union. Le 19 juin 2014, il a été mis en possession d'une « carte F ».

1.5 Le 22 juin 2015, la partie défenderesse a informé la requérante et son époux qu'elle envisageait de mettre fin à leur séjour et les a invités à lui faire parvenir des informations sur leur situation personnelle.

1.6 Le 15 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 11.09.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit une autorisation d'activités ambulantes patronale, un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société [...] et un document concernant l'attribution du numéro de TVA émanant du SPF Finances - Impôts et recouvrement. Le 27.11.2013, elle a été mise en possession d'une carte élect[roni]que (Carte E). Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 30.09.2014. De plus, il convient de souligner qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.12.2014, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980[.]

Interrogée par courrier du 22.06.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit divers documents, à savoir une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, un diplôme provisoire émanant de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté Française de Namur mentionnant que l'intéressée a obtenu en date du 03.06.2015 le certificat du niveau de l'enseignement secondaire inférieur dans la section langue Français- niveau élémentaire, une déclaration à l'impôt des personnes physiques Exercice d'imposition 2015, une fiche de rémunération pour l'année 2014 de monsieur [G.R], époux de l'intéressé[e] émanant de PARTENA, un compte individuel de l'année 2014 de monsieur [G.R.] [,] un contrat de travail à temps partiel à durée indéterminée de monsieur [G.R.] émanant de la société [...] mentionnant une mise au travail à partir du 14.07.2014 et des fiches de paies des mois de mars à mai 2015[.]

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem et qu'elle ait un certificat de promotion sociale de langue française niveau élémentaire dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun document ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Elle ne peut pas non plus prétendre à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via une tierce personne, les revenus de son époux étant insuffisants pour couvrir un long séjour en Belgique.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [la requérante].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 27.11.2013 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

1.6 Le 24 juillet 2015, la requérante a introduit une troisième demande d'attestation d'immatriculation (annexe 19), en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le 5 novembre 2015, la requérante a été mise en possession d'une « carte E ».

2. Intérêt au recours

2.1 Interrogée à l'audience du 25 novembre 2015 quant à l'intérêt au recours, étant donné la délivrance à la requérante d'une « carte E » le 5 novembre 2015, la partie requérante déclare ne plus avoir intérêt au recours. La partie défenderesse confirme l'absence d'intérêt au recours.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante s'étant vu délivrer une « carte E » le 5 novembre 2015 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT